**MODELE DE RECOURS**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE** [à compléter]

**REQUETE ET MEMOIRE**

**Pour** : NOM, prénom, adresse ;

**Contre** : la décision [expresse ou implicite] en date du [à compléter] du Directeur académique du département de …......................, me refusant le versement d’une somme de [à compléter] en réparation des préjudices causés par les fautes de l’administration du fait de l’émission d’un titre de perception en date du [à compléter] ;

**EXPOSE**

1. **RAPPEL DES FAITS**

Par un courrier en date du [à compléter], il m’a été indiqué par [à compléter] que je percevais indûment une indemnité [à compléter] d’un montant mensuel de [à compléter].

Ainsi, il m’a été demandé le remboursement de cette somme, par prélèvements mensuels de [à compléter] sur mon salaire, sur la base de la quotité saisissable (**production n° 1**).

Depuis, mon salaire mensuel se trouve diminué, chaque mois, de [à compléter] (**production n° 2**).

Compte tenu de ce que cette diminution mensuelle de ma rémunération a été causée, d’une part, par une erreur de droit de l’Administration dans l’application des règles de prescription de ses créances sur la période du [à compléter] au [à compléter] et, d’autre part, par l’erreur de liquidation commise par les services de l’Etat, pendant la période du [à compléter] au [à compléter], j’ai sollicité du Directeur académique du département de …......................, par une demande indemnitaire préalable en date du [à compléter] (**production n° 4**) reçue le [à compléter] (**production n° 5**) le versement d’une somme de [à compléter] visant à la réparation de mon préjudice.

Toutefois, par une décision [expresse/implicite] du [le cas échéant : **production n° 6**], cette demande a été rejetée.

Dans ces conditions, je sollicite du Tribunal de céans, par la présente requête :

A. d’une part, l’annulation de la décision de rejet [expresse/implicite] du [à compléter] ;

B. d’autre part, la condamnation de l’Etat à me verser la somme de [à compléter] en réparation des préjudices subis.

1. **DISCUSSION**

Compte tenu de ce que le comportement des services de l’Etat s’agissant de la liquidation de ma rémunération constitue une faute de nature à engager sa responsabilité (**A**), le préjudice financier que j’ai subi ainsi que les troubles causés dans mes conditions d’existence devront être réparés (**B**).

* **Sur la responsabilité de l’Etat**

Pendant [à compléter], il m’a été versé, chaque mois, une somme de [à compléter], au titre de [préciser selon les affaires] (**production n° 1**).

Toutefois, j’ai été informé le [date] de ce que, durant cette période, cette somme m’aurait été indument versée.

C’est ainsi que, comme exposé précédemment, il a été décidé par l’Administration du remboursement d’une somme totale de [à compléter], selon les modalités suivantes :

[à compléter selon les agents] (**production n° 1**).

Ce faisant, les services de l’Etat ont commis deux fautes susceptibles d’engager la responsabilité de l’Etat.

A. une partie des créances dont se prévaut l’Administration ne pouvaient faire l’objet d’un titre de perception dès lors qu’elles étaient prescrites et que les prélèvements correspondants étaient donc illégaux (**A-1**),

B. quant à l’autre partie, non prescrite, le titre de recettes concernant la perception des sommes indues relève d’une carence de l’Administration dont elle doit assumer les conséquences (**A-2**).

***A-1) Sur la méconnaissance de règles relatives à la prescription des créances de l’Administration***

Il faut tout d’abord souligner que concernant les indemnités indument perçues du [à compléter] au [à compléter] (**production n° 3**), les services de l’Etat ont en réalité réclamé le remboursement de créances qui étaient atteintes par la prescription.

En effet, l’article 37-1 de la loi n°2000-321 du 28 décembre 2011 *relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* dispose que :

« ***Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive****.[…]* ».

Ainsi, alors qu’à la date du titre de perception émis par l’Administration  
 (**production n°1)**, les indemnités concernées avaient déjà été payées depuis plus de deux ans (**production n°3**), les services de l’Etat ne pouvaient donc pas émettre de titre sur ces sommes.

Cette faute est de nature à engager la responsabilité de l’Etat.

***A-2) Sur la carence des services de l’Etat***

En outre et pour ce qui est des créances non atteintes par la prescription, soit celles correspondant aux indemnités perçus du [à compléter] au [à compléter] (**production n°3**), il faut rappeler que bien que le versement des indemnités en cause ait procédé d’une erreur de liquidation, celle-ci ne m’est toutefois pas imputable, et ceci dans la mesure où la maîtrise du versement de ma rémunération appartient à mon employeur.

A cet égard, le Conseil d’Etat, dans un arrêt *L'Anthoen* (req. n° 314907) en date du 16 décembre 2009, a d’ailleurs jugé que la perception prolongée de sommes indument versées au requérant dans cette affaire était « *principalement imputable à la carence de l’administration* », et ceci nonobstant le fait que, en l’espèce, l’agent avait été informé neuf ans avant de cesser de percevoir l’indemnité qui lui a été indument versée jusqu’en 2006, de ce qu’il ne saurait prétendre à son bénéfice.

Dès lors, parce qu’un tel comportement est constitutif d’une faute de l’administration de nature à engager sa responsabilité, le Conseil d’Etat, dans ce même arrêt, a considéré que :

«  il *sera fait une juste appréciation du préjudice subi par le requérant en ramenant le montant du titre de perception émis à son encontre au tiers de la somme réclamée* ».

Il résulte de cette jurisprudence que, dans pareille situation, le comportement de l’administration qui n’a pas décelé sa propre erreur de liquidation alors pourtant que le versement des traitements relève de sa compétence, doit être regardé comme une faute de nature à engager sa responsabilité.

Dès lors, en l’espèce, le Tribunal ne pourra que relever que les services de l’Etat, en me versant chaque mois [à compléter] pendant [durée], ont, de par leur carence, commis une faute de nature à entraîner réparation de mon préjudice.

D’où il suit également que c’est à tort que le Ministre de l’Education nationale, de la jeunesse et de la vie associative a rejeté ma demande indemnitaire préalable.

* **Sur la réparation de mon préjudice**

L’attitude fautive de l’Administration a engendré deux chefs de préjudice qui devront être indemnisés.

Tout d’abord, en méconnaissant les règles relatives à la prescription, les services de l’Etat ont réclamé le remboursement de la somme de [à compléter] pour des créances qui étaient pourtant prescrites.

Cette faute des services de l’Etat a entraîné un préjudice financier et je sollicite donc le remboursement complet de ces sommes soit la somme de [à compléter].

Ensuite, et concernant les créances non prescrites,une somme de [à compléter]  est désormais déduite chaque mois de ma rémunération du fait de la carence des services de l’Etat.

Il s’agit là d’un montant important qui a pour effet de réduire considérablement les revenus dont dispose mon foyer.

Cette situation n’est pas sans occasionner des troubles certains dans mes conditions d’existence.

A préciser : A l’appui de cette argumentation, il conviendrait que les agents fassent part, le cas échéant, des remboursements de prêts dont ils doivent s’acquitter et pour lesquels les échéances ont été calculées à partir de leurs anciens revenus, de leur nombre d’enfants, du montant éventuel de leur loyer (etc…), et ceci afin de démontrer la gravité de la situation causée.

Dès lors, il sera fait une juste appréciation de mon préjudice en condamnant l’Etat à me verser la somme de [à compléter], laquelle correspond [par exemple : à 75% des sommes devant être retirées de ma rémunération en vue du remboursement des indemnités indument perçues].

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS**

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d’office,

Je conclus qu’il plaise au Tribunal administratif de céans de bien vouloir :

1. **ANNULER** la décision du [à compléter] me refusant le versement d’une somme de [à compléter] en réparation des préjudices subis du fait du comportement fautif de l’Administration ;
2. **CONDAMNER** l’Etat à me verser la somme de [à compléter] en réparation des troubles causés par l’administration dans mes conditions d’existence et de mon préjudice financier ;

Fait à [à compléter], le [à compléter]

Signature de l’agent

**PRODUCTIONS :**

* Décision imposant le remboursement des sommes trop perçues (courrier notifiant le trop perçu et la décision imposant le prélèvement) ;
* Bulletin de salaires depuis le mois précédent la première retenue ;

²

* Bulletins de salaires comportant les avantages indûment perçus ;
* Demande indemnitaire préalable en date du [à compléter] ;
* Copie de l’accusé de réception de la demande indemnitaire préalable ;
* Le cas échéant : copie de la décision expresse de rejet